



MAIRIE DE FORCALQUEIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°60/2026

ARRETE DE POLICE – INTERDICTION D ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DE FORCALQUEIRET

Gilbert BRINGANT, Maire de la Commune de FORCALQUEIRET 83136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique,

Vu la loi n° 82-13 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Forestier,

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

CONSIDERANT la sécheresse persistante et le niveau élevé du risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels, d'interdire temporairement l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de la commune de Forcalqueiret,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie sont très élevés.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'ensemble des massifs forestiers et des pistes DFCI situés sur le territoire de la commune de Forcalqueiret est interdit à toute personne ainsi qu'à tout véhicule, motorisé ou non.

ARTICLE 2 : La présente interdiction prend effet à compter du mercredi 12/08/2026 14h00 jusqu'au jeudi 13/08/2026 22h00.

Elle pourra être prolongée si les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, de l'Office Nationale des Forêts,
- aux véhicules du Conseil Départemental,
- aux véhicules des services d'incendie et de secours (pompiers, CCFF) ainsi qu'aux autres véhicules d'intervention d'urgence,
- aux véhicules affectés à l'exploitation agricole ou forestière, dans le cadre des besoins de l'activité professionnelle,



- aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA ROQUEBRUSSANE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de FORCALQUEIRET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA ROQUEBRUSSANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FORCALQUEIRET LE 12 AOUT 2026

Le Maire

Gilbert BRINGANT

par délégation du Maire



Acte publié, affiché ou
notifié le : 12/08/2026
ACTE EXECUTOIRE
LE : 12/08/2026

